## Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification – CP 313

Convention collective de travail du 3 décembre 2019 modifiant la convention collective du 27 février 2008 (87314/CO/313) conclue au sein de la Commission paritaire pour les pharmacies et les offices de tarification, relative à

l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs et modifiée par les CCTs du 24 octobre 2011 (10682/CO/313) et du

19 décembre 2013 (119809/CO/313)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et travailleurs qui ressortissent à la Commission paritaire pour les pharmacies et les offices de tarification.

Pour l'application de la présente convention, il y a lieu d'entendre par « travailleurs » : les travailleurs masculins et féminins.

## Art. 2

remplacé comme suit : « Pour les déplacements effectués par tous moyens de transports autre que les vélos, l'intervention de l'employeur est fixée à 80% du

L'article 4 de la CCT du 27 février 2008 est

prix de l'abonnement train deuxième classe, tram ou bus pour une distance égale».

## Article 3

remplacé comme suit : « Pour les déplacements en vélo, sauf si des dispositions plus favorables existent dans

L'article 5 de la CCT du 27 février 2008 est

- l'entreprise, il est convenu : - Si seul un vélo est utilisé pour se déplacer : prime de 0,15€/km (avec un maximum de 30 km/Jour A/R)
  - Si combinaison avec transport en commun, en plus du remboursement dans l'abonnement du transport en commun : prime pour le trajet vélo de 0,10€/km (avec un maximum de 30

km/Jour A/R)

L'indemnité est accordée au prorata du nombre de jours prestés.

## Article 4

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et a la même durée de validité, les mêmes modalités et délais de dénonciation que la convention collective qu'elle modifie.